



COMMUNE DE FONTENAY LE VICOMTE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 5 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq décembre,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Mme Valérie MICK RIVES, Maire

Présents : Mme MICK RIVES Valérie, M. BALDY Patrick, M. BLANQUART Jean-Marc, Mme BOUILLER Virginie, M. CORRE Daniel, M. GAULE Sylvain, Mme JOURDAN Patricia, Mme LEGRAS Evelyne, M. SERPETTE Patrick

Pouvoirs : M. CONRAD-BRUAT Laurent donne pouvoir à M. BLANQUART Jean-Marc, M. LUCAS Marc donne pouvoir à M. BALDY Patrick, Mme MARECHAL Laura donne pouvoir à Mme JOURDAN Patricia, Mme VAN ASSCHE Anabelle donne pouvoir à Mme MICK RIVES Valérie

Secrétaire de séance : M. BALDY Patrick

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de présents : 9

Nombre de votants : 13

N° 2024/46

Objet : Motion pour la création d'une législation autour de la consommation du protoxyde d'azote

CONSIDÉRANT l'usage détourné du protoxyde d'azote et sa forte consommation, notamment par les jeunes ;

CONSIDÉRANT les conséquences graves que cela peut avoir sur la santé : brûlures, asphyxie, pertes de connaissance et de mémoire, engourdissements, vomissements et atteintes de la moelle épinière, désorientation, vertiges, risques de chutes, troubles psychiatriques ou cardiaques... ;

CONSIDÉRANT que la consommation de protoxyde d'azote est devenue « un sujet de préoccupation de santé publique important » selon l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) ;

CONSIDÉRANT la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 (article L.3611-3) qui « interdit de vendre ou d'offrir à un mineur du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement » et qui « interdit de vendre ou d'offrir du protoxyde d'azote, y compris à une personne majeure, dans les débits de boissons mentionnés aux articles L.3331-1, L.3334-1 et L.3334-2 ainsi que dans les débits de tabac » ;

CONSIDÉRANT l'absence de législation qui permet de reconnaître le protoxyde d'azote comme une drogue ;

CONSIDÉRANT l'absence de moyens pour sanctionner la consommation de protoxyde d'azote ;

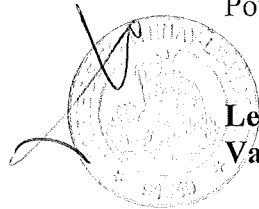
Le Conseil Municipal de FONTENAY-LE-VICOMTE, à l'unanimité, demande au Gouvernement :

- De mettre en place une législation qui permet de sanctionner la consommation de protoxyde d'azote ;
- De reconnaître le protoxyde d'azote dans son usage détourné comme une drogue ;
- D'interdire de détenir et de transporter des contenants de protoxyde d'azote ainsi que des objets permettant la consommation de celui-ci (ballon, valve).

La motion sera transmise au Premier Ministre, au Ministre de l'Intérieur et l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

Fait à Fontenay-le-Vicomte, le 6 décembre 2024

Pour extrait conforme



**Le Maire,
Valérie MICK RIVES**